

8. Rapport du Comité consultatif en environnement
9. Rapport du Comité des loisirs et de la culture
10. Rapport de la Régie d'assainissement des eaux usées Piedmont/Saint-Sauveur
 - a) Résumé – rapport des mesures des boues
 - b) Rapport – utilisation des puits communs
11. Rapport des activités de la Chambre de commerce et de tourisme de la Vallée de Saint-Sauveur
12. Dépôt du certificat du greffier - processus référendaire – règlements #757-53-16
13. Règlement #757-53-16 - règlement modifiant le règlement de zonage #757-07 et ses amendements quant à la grille des usages et normes pour la zone R-3-237
14. Résolution – adoption finale du règlement #757-53-16
15. Dépôt du rapport du directeur général/secrétaire-trésorier de l'assemblée publique d'information et de consultation - règlements #757-54-16 et #757-55-16
16. Règlement #757-54-16 - règlement modifiant le règlement de zonage #757-07 et ses amendements ayant pour but de définir les bâtiments et usages accessoires aux usages municipaux (adoption finale)
17. Résolution – adoption du règlement #757-54-16 – règlement modifiant le règlement de zonage #757-07 et ses amendements ayant pour but de définir les bâtiments et usages accessoires aux usages municipaux (adoption finale)
18. Règlement #757-55-16 – règlement modifiant le règlement de zonage #757-07 et ses amendements afin d'agrandir la zone R-2-265 (qui deviendra la zone R-1-265) au détriment de la zone C-4-123 et pour modifier la grille des usages et normes qui s'y rattache (deuxième lecture)
19. Résolution – adoption du règlement #757-55-16 règlement modifiant le règlement de zonage #757-07 et ses amendements afin d'agrandir la zone R-2-265 (qui deviendra la zone R-1-265) au détriment de la zone C-4-123 et pour modifier la grille des usages et normes qui s'y rattache (deuxième lecture)
20. Résolution – date pour le dépôt de demandes afin que le règlement #757-55-16 soit soumis au processus référendaire - 26 septembre 2016
21. Règlement #804-01-16 – règlement modifiant le règlement #804-11 sur la sécurité des piscines résidentielles
22. Résolution – adoption finale du règlement #804-01-16
23. Règlement #813-01-16 – règlement relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Piedmont
24. Résolution – adoption finale du règlement #813-01-16
25. Règlement #826-01-16 – règlement relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Piedmont
26. Résolution – adoption finale du règlement #826-01-16
27. Règlement #841-01-16 – règlement ayant pour but de spécifier le type de système de traitement primaire muni d'un système de pompage de l'effluent avant de se raccorder au réseau d'égout municipal - secteur chemin Deneault et chemin de la Montagne (entre le chemin Deneault et le chemin Eddy)

28. Résolution – adoption finale – règlement #841-01-16
29. Règlement #842-01-16 – règlement ayant pour but de spécifier le type de système de traitement primaire (fosse septique) avant de se raccorder au réseau d'égout municipal (chemin des Bouleaux et une section du chemin des Pins)
30. Résolution – adoption finale – règlement #842-01-16
31. Résolution – adoption du projet de règlement #844-16 – règlement relativement au traitement des élus municipaux
32. Avis de motion – règlement #844-16 – règlement relativement au traitement des élus municipaux
33. Résolution – dispense de lecture – règlement #844-16
34. Avis de motion – règlement #824-05-16 modifiant le règlement #824-13 et ses amendements sur la tarification pour l'utilisation d'un bien service et/ou activité de la municipalité, certificats et permis
35. Dispense de lecture – règlement #824-05-16
36. Résolution – mandater le directeur général/secrétaire trésorier à demander des subventions dans le cadre « Fonds Petites Collectivités » pour le remplacement de la conduite d'aqueduc chemin Trottier, installation d'un réseau d'égout sanitaire et réfection du réseau routier et chemin des Cailles, installation d'un réseau d'égout sanitaire
37. Résolution – autoriser le directeur général/secrétaire trésorier à présenter une demande de subvention au Ministère des transports, mobilité durable et électrification des transports dans le cadre du plan d'intervention en infrastructures routières locales
38. Résolution – nomination d'un nouveau membre au Comité consultatif en environnement
39. Résolution – subventions à différents organismes
 - a) Jardins communautaires
 - b) Société d'horticulture du Grand Jardin Vert
 - c) Les Amis de la Réserve Alfred-Kelly
40. Résolution - mandat à Équipe Laurence, experts-conseils, pour la surveillance des travaux chemin des Bois-Blancs
41. Résolution – contrat de location-bail d'une timbreuse de Pitney Bowes – 205,20\$/mois – contrat de 5 ans
42. Résolution – résultat d'ouverture de soumissions – sable d'hiver 2016-2017 et octroi du contrat au plus bas soumissionnaire conforme
43. Résolution – annulation de la facture #74 transmise à la MRC des Pays-d'en-Haut
44. Résolution – annulation – constat #2016-003
45. Résolution – autoriser la directrice des finances à payer la somme de 41 276,03\$ à J. René Lafond Inc. pour l'achat du balai ramasseur (montant payable à même le fonds de roulement)
46. Résolution – achat de deux (2) bacs de la compagnie Quatrex pour la somme de 4 863,44 \$
47. Résolution – achat d'une barrière électrique pour le parc des Sablières
48. Résolution – demande de barrage routier chemins Avila et des Pentés – Chœur des jeunes de St-Sauveur – 24 septembre 2016

49. Demandes de dérogations mineures
 - a) 276, chemin des Hauteurs
 - b) Lot 3 850 920, chemin de la Pinède
 - c) Lot 3 776 148, chemin de la Pinède
50. Demandes de P.I.I.A.
 - a) Lot 5 393 470, chemin du Roitelet
 - b) Lot 2 312 142, chemin des Sous-Bois
 - c) 96, chemin de la Gare
51. Résolution – demande de Projet particulier de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble (PPCMOI) – 300, chemin Beaulne
52. Résolution – assemblée publique d’information et de consultation – PPCMOI – 300, chemin Beaulne – 26 septembre 2016 à 19h00
53. Rapport du Comité des finances
 - a) État des revenus et dépenses comparé au budget au 31 août 2016
 - b) Libération du dépôt de garantie – 3 000 \$ - 500, chemin des Frênes
54. Rapport sur la qualité de l’eau potable
55. Divers
 - a) Résolution - location d’espace pour activités sportives au parc des Sablières
56. Période de questions
57. Levée de l’assemblée

11781-0916

Acceptation de l’ordre du jour

Il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Madame Marie-Claire Vachon et résolu unanimement que l’ordre du jour soit accepté tel que proposé.

ADOPTÉE

11782-0916

Acceptation des procès-verbaux des assemblées du 1^{er} août 2016 et du 15 août 2016

Il est proposé par Monsieur Pierre Salois, appuyé par Madame Marie-Claire Vachon et résolu unanimement que les procès-verbaux des assemblées du 1^{er} août 2016 et du 15 août 2016 soient acceptés tel que présentés.

ADOPTÉE

Remise des prix – Concours Villes et Villages Fleuris

Catégories :

- | | |
|-------------------|--|
| a) Unifamiliale | M. Éric Pépin
270, chemin de Hauteurs |
| b) Multifamiliale | Mme Fernande Deschênes et M.
Michel Gagnon
323, chemin de Vimy |
| c) Exceptionnelle | M. Jacques Duchesneau
270, chemin des Haut-Bois |

Acceptation des comptes payables au 31 août 2016 ainsi que des comptes payés depuis le 1^{er} août 2016

ATTENDU le certificat de disponibilité émis par le secrétaire trésorier;

11783-0916

Il est proposé par Monsieur Clément Cardin, appuyé par Monsieur Normand Durand et résolu unanimement que les comptes payables au 31 août 2016 au montant de 156 453,47 \$ et les comptes payés depuis le 1^{er} août 2016 au montant de 273 559,49 \$ soient acceptés tel que présentés.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Je soussigné, Gilbert Aubin, secrétaire-trésorier, certifie par les présentes qu'il y a des crédits budgétaires ou extra budgétaires disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses décrites de cette résolution sont acceptées par le conseil municipal.

Gilbert Aubin, secrétaire-trésorier

Correspondance

a) MRC des Pays-d'en-Haut

Dépôt du procès-verbal de l'assemblée du 14 juin 2016.

b) Ministère des transports du Québec

Lettre de Mme Claude Ouimet, adjointe à la direction, nous avisant de travaux de construction d'un réseau d'égout pluvial au nord du chemin de la Gare.

c) Centre d'Aide pour les Personnes Traumatisées Crâniennes et Handicapées Physiques dans les Laurentides

Demande de financement.

d) Telmatik

Offre de services.

e) Croix-Rouge Canadienne

Demande de financement.

f) Centre jeunesse Batshaw

Demande afin que la Municipalité signe un protocole d'entente pour acquérir les installations de distribution d'eau potable du Centre jeunesse Batshaw.

g) Laurentides Experts-conseils

Offre de services.

h) Mesures Alternatives des Vallées du Nord

Dépôt du rapport annuel 2015-2016.

i) MRC d'Antoine-Labelle

Invitation à la Journée Internationale des Aînés qui aura lieu le 2 octobre 2016.

j) M. Léo Charbonneau

Plainte de bruit pour le 280, chemin des Grappes.

Rapport du Comité des travaux publics

Monsieur Claude Brunet fait rapport des activités des travaux publics ainsi qu'un court résumé de la réunion du 11 août 2016.

Rapport du Comité consultatif d'urbanisme

Monsieur Normand Durand fait rapport des activités du service d'urbanisme ainsi qu'un résumé de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme qui s'est tenue le 18 août 2016.

Rapport du Comité consultatif en environnement

Madame Marie-Claire Vachon fait un résumé des activités du Comité consultatif en environnement ainsi qu'un résumé de la réunion du Comité qui s'est tenue le 9 août 2016.

Rapport du Comité des loisirs et de la culture

Madame Suzanne Nicholson fait un résumé de la réunion du Comité des loisirs qui s'est tenue le 23 août 2016.

Rapport de la Régie d'Assainissement des eaux usées Piedmont/St-Sauveur

Monsieur Pierre Salois fait un rapport de la réunion de la Régie d'assainissement des eaux usées Piedmont/St-Sauveur qui s'est tenue au mois d'août 2016 ainsi qu'un résumé de la consommation des puits communs Piedmont/St-Sauveur.

Rapport des activités de la Chambre de commerce et de tourisme de la Vallée de Saint-Sauveur

Monsieur Normand Durand fait un résumé des activités de la Chambre de commerce et de tourisme de la Vallée de Saint-Sauveur.

Dépôt par le directeur-général/secrétaire-trésorier du certificat de demande de processus référendaire – règlement #757-53-16

Avis public a été donné le 3 août 2016 par le greffier invitant les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum relativement au règlement #757-53-16.

Aucune personne intéressée n'a demandé que lesdits règlements fassent l'objet d'un processus référendaire donc, ledit règlement est réputé avoir été approuvé par les électeurs.

RÈGLEMENT N°757-53-16

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #757-07 QUANT À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES POUR LA ZONE R-3-237

ATTENDU QUE la Municipalité désire modifier son règlement de zonage #757-07 quant à la grille des usages et normes pour la zone R-3-237;

ATTENDU QUE la modification vise la section « Logement/bâtiment – Min. /Max. » de la zone R-3-237 dans la grille des usages et normes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'inscrire trois (3) unités au lieu de quatre (4);

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à une séance du conseil tenue le 4 juillet 2016;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 757-53-16 modifiant le règlement #757-07 soit et est adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

La grille des usages et normes de la zone R-3-237, laquelle fait partie intégrante du règlement de zonage #757-07, est modifiée à la section « Logement/Bât. – Min. /Max. » afin que le nombre minimal de logement par bâtiment soit fixé à trois (3), le tout tel que montré à « l'ANNEXE A » du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CLÉMENT CARDIN
Maire

GILBERT AUBIN
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT #757-53-16
ANNEXE « A »

Municipalité de Piedmont Règlement d'Urbanisme		Grille des Usages et Normes							
Vocation	R-3	R-2	R-3	R-3	C-4	P-3			P-2
zone	237	238	239	239	240	241			242
RÉSIDENT (R)									
R-1 Unifamilial		*	*						
R-2 Bifamilial		*	*						
R-3 Multifamilial	*		*	*					
R-4 Maisons mobiles									
COMMERCE (C)									
C-1 Voisinage									*
C-2 Quartier									
C-3 Régional									
C-4 Spécial					*	*			
INDUSTRIEL (I)									
COMMUNAUTAIRE (P)									
P-1 Quartier								*	*
P-2 Régional								*	*
P-3 Intensif								*	*
VILLÉGIATURE (V)									
Dispositions Particulières	PIA-bruit	PIA-bruit 2.9.2 (log. acc.)	2.9.8 (proj. log.) 2.9.17 ¹	2.9.8 (proj. log.) 2.9.17 ²	PIA-Avils	PIA-Avils 2.12.2 ³			2.12.2 PIA-bruit
Hauteur de la construction									
Hauteur en mètre	Max. 9	9	9	9	9	9			9
Terrain									
Superficie (m ²)	Min. 3000 ³	3000	3000	3000	3000	3000			3000
Profondeur (m)	Min. 30	50			50	50			50
Frontage (m)	Min. 30	50			50	50			50
Bâtiment									
Hauteur en étage	Min/Max. 1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2			1/2
Hauteur en mètre	Max. 9	9	9	9	9	9			9
Superf. Plancher (m ²)	Min. 100	100	100	100	100	100			200
Largeur (m)	Min/Max. 10/30	30/0	10/30	10/30	10	8/50			10/65 ⁴
Profondeur (m)	Min. 7	7	7	7	10	7			8
Structure du bâtiment									
Isolée	*	*	*	*	*	*			*
Jumelée			*						
Contiguë			*						
Marges									
Avant (m)	Min. 15	15	12	12	15	15			10
Latérales (m)	Min. 6	6	10	10	6	6			6
Total des 2 latérales (m)	Min. 15	15	20	20	15	15			12
Arrière (m)	Min. 9	9	10	10	9	9			20
Logement/Bât. Min./Max.	3/6		1/2	2/4					
Densité brute Logement/hectare	Max. 12		7	/24	/24				
Rapports									
plancher/terrain	Max. % 30	40	40	40	60	30			60
Espace bâti/terrain	Max. % 25	30	30	30	40	20			50

¹ Ajout par le règlement 757-08-09, août 2009
² Ajouté par le règlement 757-36-14, juin 2014
³ Modifié par le règlement 757-02-08, juin 2008 (avant 5000 m2)
⁴ Modifié par le règlement 757-07-09, juin 2009 (avant 60)

11784-0916

Résolution – adoption finale du règlement #757-53-16

Il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Madame Suzanne Nicholson et résolu unanimement que le règlement #757-53-16, règlement modifiant le règlement de zonage #757-07 et ses amendements quant à la grille des usages et normes pour la zone R-3-237, soit adopté tel que présenté et ce, en version finale.

ADOPTÉE

Dépôt par le directeur général/secrétaire-trésorier du compte-rendu de l'assemblée publique d'information et de consultation – projets de règlements #757-54-16 et #757-55-16

M. Gilbert Aubin, directeur général, fait le compte rendu de l'assemblée publique d'information et de consultation qui s'est tenue le 23 août 2016 relativement aux projets de règlements #757-54-16 et #757-55-16.

RÈGLEMENT N°757-54-16

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #757-07 AYANT POUR BUT DE DÉFINIR LES BÂTIMENTS ET USAGES ACCESSOIRES AUX USAGES MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la réglementation concernant les constructions accessoires doit être modifiée afin d'y inclure les bâtiments et usages accessoires aux usages municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à une séance du conseil tenue le 1^{er} août 2016;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 757-54-16 modifiant le règlement #757-07 soit et est adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné par ledit projet de règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement de zonage #757-07 est modifié en y ajoutant la sous-section suivante :

« 2.6.7.2.5 Bâtiments et usages accessoires aux usages municipaux

Les bâtiments et usages accessoires pour la desserte des infrastructures municipales sont autorisés sans restriction sur l'ensemble du territoire de la municipalité. »

ARTICLE 2

L'article 1.5 du règlement de zonage est modifié afin d'ajouter la définition suivante :

« INFRASTRUCTURE MUNICIPALE

Signifie, de manière non limitative, tout bâtiment ou service municipal tel que : Hôtel de Ville, garage municipal, réseau d'égout et d'aqueduc, etc. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CLÉMENT CARDIN
Maire

GILBERT AUBIN
Secrétaire-trésorier

11785-0916

Résolution – adoption finale du règlement #757-54-16 – règlement modifiant le règlement de zonage #757-07 et ses amendements ayant pour but de définir les bâtiments et usages accessoires aux usages municipaux

Il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Madame Suzanne Nicholson et résolu unanimement que le règlement #757-54-16, règlement modifiant le règlement de zonage #757-07 et ses amendements ayant pour but de

définir les bâtiments et usages accessoires aux usages municipaux, soit adopté tel que présenté et ce, en version finale.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N°757-55-16

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AGRANDIR LA ZONE R-2-265 (QUI DEVIENDRA LA ZONE R-1-265) AU DÉTRIMENT DE LA ZONE C-4-123 ET POUR MODIFIER LA GRILLE DES USAGES ET NORMES S'Y RATTACHANT

ATTENDU QUE le propriétaire du projet « Domaine de la Ferme Lutfy » a déposé une demande afin d'agrandir la nouvelle zone R-1-265 à même une partie de la zone C-4-123;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à une séance du conseil tenue le 1^{er} août 2016;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 757-55-16 modifiant le règlement #757-07 soit et est adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage #757-07 est modifié afin de remplacer la zone R-2-265 par la zone R-1-265.

ARTICLE 2

La grille des usages et normes de la nouvelle zone R-1-265 est remplacée par la grille des usages et normes présentée à « l'**Annexe A** ».

ARTICLE 3

L'article 2.9.15 dudit règlement est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2.9.15 Dispositions particulières applicables à la zone R-1-265

En plus des usages résidentiels, les usages du groupe P-2 autorisés dans la zone R-1-265 sont les suivants :

- centre communautaire;
- centre sportif;
- école et résidence reliée à celle-ci;
- centre médical avec service professionnel relié aux services médicaux;
- hôpital, sanatorium, institution religieuse, maison de retraite, maison de convalescence, maison de repos;
- résidence pour personnes âgées (un nombre maximum de 125 unités habitables), centre d'accueil, CLSC.

Une superficie de terrain représentant trente pour cent (30 %) de la superficie du bâtiment doit être aménagée de plantes, de verdure et d'arbres autour ou près du bâtiment commercial. Les arbres doivent avoir un rayon de dix (10) centimètres minimum mesuré à un (1) mètre de hauteur à partir du sol existant lors de la plantation.

Nonobstant l'article 2.7.1, il est possible, dans la zone R-1-265 que le bâtiment principal ait une profondeur supérieure à sa largeur

ARTICLE 4

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage #757-07 est modifié afin d'agrandir la nouvelle zone R-1-265 à même la zone C-4-123 pour former la nouvelle zone R-1-265, le tout tel qu'illustré au plan annexé au présent règlement comme « **Annexe B** » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

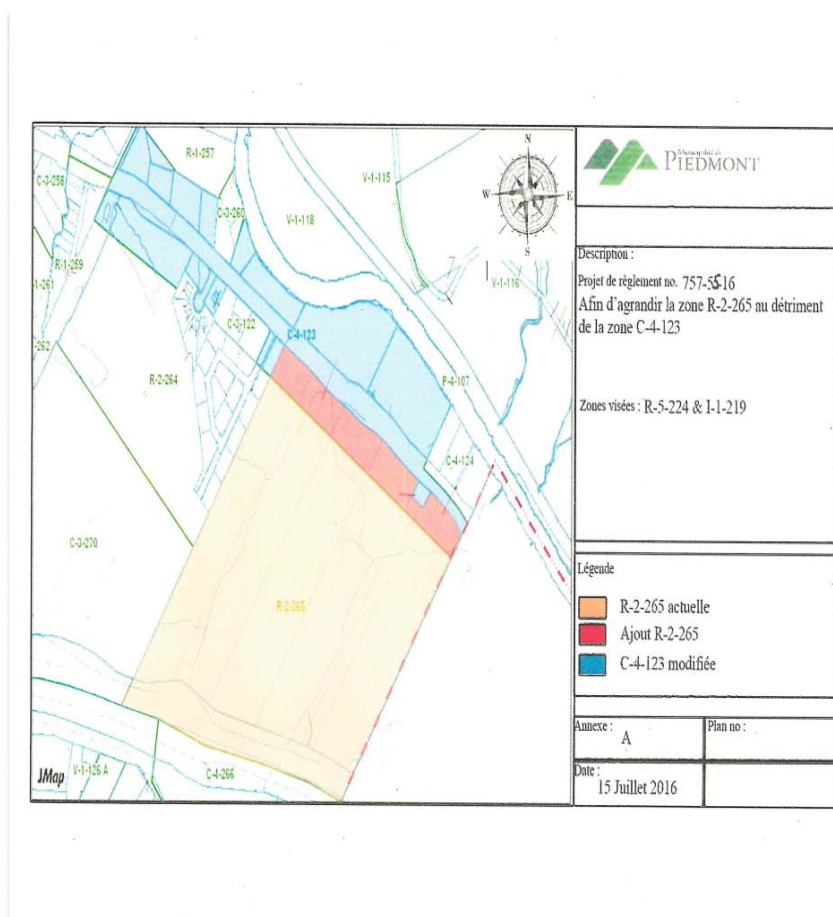
CLÉMENT CARDIN
Maire

GILBERT AUBIN
Secrétaire-trésorier

Municipalité de Piedmont
Règlement d'Urbanisme

Grille des Usages et Normes

Vocation	R-1	R-1					
zone	265	265					
RÉSIDENCE (R)							
R-1 Unifamilial	*						
R-2 Bifamilial							
R-3 Multifamilial							
R-4 Maison mobile							
R-5 Mixte							
COMMERCE (C)							
C-1 Voisinage							
C-2 Quartier							
C-3 Régional							
C-4 Spécial							
INDUSTRIEL (I)							
I-1 Léger et prestige							
I-2 Lourd							
COMMUNAUTAIRE (P)							
P-1 Quartier							
P-2 Régional		*					
P-3 Intensif							
P-4 Conservation							
P-5 Extensif							
VILLÉGIATURE (V)							
V-1 Préservation							
V-2 Exploitation							
Dispositions Particulières	2.9.8 (proj. Int.) PIIA 2.9.15	2.9.8 (proj. Int.) PIIA 2.9.15					
Hauteur de la construction							
Hauteur en mètre Max.	9	9					
Terrain							
Superficie (m ²) Min.	2000	4000					
Profondeur (m) Min.	50	50					
Frontage (m) Min.	25	40					
Bâtiment							
Hauteur en étage Min/Max.	1 / 2	1 / 2					
Hauteur en mètre	9	9					
Superf. plancher (m) Min.	100	100					
Largeur (m) Min/Max.	7.2/30	8/50					
Profondeur (m) Min.	7	7					
Structure du bâtiment							
Isolée	*	*					
Jumelée	*						
Contiguë							
Marges							
Avant (m) Min.	7	15					
Latérale (m) Min.	4	4					
Total des 2 latérales (m)Min.	8	8					
Arrière (m) Min.	9	9					
Logement/Bâtiment Max.	1						
Densité brute							
Logement/hectare Max.	2.6						
Rapports							
plancher/terrain Max. %	30	30					
Espace bâti/terrain Max. %	25	25					



11786-0916

Résolution – adoption du règlement #757-55-16 – règlement modifiant le règlement de zonage #757-07 et ses amendements afin d’agrandir la zone R-2-265 (qui deviendra la zone R-1-265) au détriment de la zone C-4-123 et pour modifier la grille des usages et normes s’y rattachant (deuxième lecture)

Il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Madame Suzanne Nicholson et résolu unanimement que le règlement #757-55-16, règlement modifiant le règlement de zonage #757-07 et ses amendements afin d’agrandir la zone R-2-265 (qui deviendra la zone R-1-265) au détriment de la zone C-4-123 et pour modifier la grille des usages et normes s’y rattachant soit adopté tel que présenté et ce, en deuxième lecture.

ADOPTÉE

11787-0916

Résolution – date pour le dépôt de demandes afin que le règlement #757-55-16 soit soumis au processus référendaire – 26 septembre 2016

Il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Madame Suzanne Nicholson et résolu unanimement que les personnes intéressées par le règlement #757-55-16 auront jusqu’au 26 septembre 2016 à 16h00 pour déposer une demande afin que ledit règlement fasse l’objet d’un processus référendaire.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 804-01-16

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT #804-11 SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES

ATTENDU QUE la Municipalité de Piedmont a adopté un règlement portant sur la sécurité des piscines résidentielles;

ATTENDU QUE dans le préambule dudit règlement #804-11, le conseil mentionne qu'il souhaite appliquer le règlement à l'ensemble des piscines sur son territoire et ce, peu importe la date d'installation de celles-ci;

ATTENDU QU'une coquille s'est glissée lors de la rédaction dudit règlement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de corriger ladite coquille;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à l'assemblée du 1^{er} août 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 804-01-16 soit et est adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le libellé de l'article 10 du règlement #804-11 devra se lire comme suit :

« Le présent règlement s'applique à toutes les piscines résidentielles, incluant les piscines déjà construites lors de l'entrée en vigueur du présent règlement. »

ARTICLE 2

Le libellé de l'article 11 du règlement #804-11 devra se lire comme suit :

«Le propriétaire d'une piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 2 000 \$ en cas de récidive. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CLÉMENT CARDIN
Maire

GILBERT AUBIN
Secrétaire-trésorier

11788-0916

Résolution – adoption finale du règlement #804-01-16 modifiant le règlement #804-11 sur la sécurité des piscines résidentielles

Il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Madame Marie-Claire Vachon et résolu unanimement que le règlement #804-01-16 règlement modifiant le règlement #804-11 sur la sécurité des piscines résidentielles, soit adopté tel que présenté et ce, en version finale.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 813-01-16

RELATIVEMENT AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

ATTENDU QUE le législateur a adopté le 10 juin 2016 le projet de Loi 83, loi

modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant le financement politique;

ATTENDU QUE la Municipalité de Piedmont doit modifier son règlement #813-12 relativement au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux au plus tard le 30 septembre 2016;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à l'assemblée du 1^{er} août 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Piedmont.

ARTICLE 2 APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la Municipalité de Piedmont.

ARTICLE 3 BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la Municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques;

ARTICLE 4 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la Municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité.

1) L'intégrité

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres employés, les élus de la Municipalité et les citoyens

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la Municipalité

Tout employé recherche l'intérêt de la Municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la Municipalité

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de

la Municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.4 Utilisation de ressources de la Municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation. La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5. Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai de douze (12) mois après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce lors d'une activité de financement politique de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

ARTICLE 6 MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

ARTICLE 7 MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8 AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 9 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement portant le numéro 813-12.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CLÉMENT CARDIN
Maire

GILBERT AUBIN
Secrétaire trésorier

11789-0916

Résolution – adoption finale du règlement #813-01-16

Il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Monsieur Pierre Salois et résolu unanimement que le règlement #813-01-16 règlement relativement au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Piedmont, soit adopté tel que présenté et ce, en version finale.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 826-01-16

RELATIVEMENT AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

ATTENDU QUE le législateur a adopté le 10 juin 2016 le projet de Loi 83, loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant le financement politique;

ATTENDU QUE la Municipalité de Piedmont doit modifier son règlement #826-13 relativement au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux au plus tard le 30 septembre 2016;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à l'assemblée du 1^{er} août 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Piedmont.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Piedmont.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre

efficacement et avec discernement;

4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

a) de la municipalité ou,

b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il

bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

- 5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200\$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier ou le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.
- 5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

5.5.1 Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.5.2 Il est interdit à tout membre d'un conseil municipal de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Les membres du conseil qui emploient du personnel de cabinet doivent veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

5.6 Après-mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à

titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec;
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement portant le numéro 826-13.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Clément Cardin
Maire

Gilbert Aubin
Secrétaire-trésorier

11790-0916

Résolution – adoption finale du règlement #826-01-16

Il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Monsieur Pierre Salois et résolu unanimement que le règlement #826-01-16 règlement relativement au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Piedmont, soit adopté tel que présenté et ce, en version finale.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 841-01-16

RÈGLEMENT AYANT POUR BUT DE SPÉCIFIER LE TYPE DE SYSTÈME DE TRAITEMENT PRIMAIRE MUNI D'UN SYSTÈME DE POMPAGE DE L'EFFLUENT AVANT DE SE RACCORDER AU RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL – SECTEUR CHEMIN DENEALT ET CHEMIN DE LA MONTAGNE (ENTRE LE CHEMIN DENEALT ET LE CHEMIN EDDY)

ATTENDU QUE le règlement de construction #760-07, à l'article 2.2.6, spécifie que le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences

isolées (Q-2, r.22) et ses amendements font partie intégrante dudit règlement;

ATTENDU QUE l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* spécifie que nul ne peut établir un aqueduc, des appareils pour la purification de l'eau, ni procéder à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation;

ATTENDU QUE la Municipalité désire installer un réseau d'égout collecteur alternatif sous pression, soit :

1) Chemin Deneault et chemin de la Montagne (entre le chemin Deneault et le chemin Eddy).

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à l'assemblée ordinaire du 1^{er} août 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement portant le numéro 841-01-16 ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-haut décrit fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Pour les secteurs ci-avant mentionnés, nonobstant la définition de résidences isolées, la définition d'une résidence isolée est la suivante :

« Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six chambres à coucher ou moins et qui est raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. »

ARTICLE 3

La Municipalité exigera que toutes les propriétés situées le long des chemins ci-avant mentionnés soient équipées d'un système de traitement primaire muni d'un système de pompage de l'effluent avant de se raccorder au réseau d'égout municipal.

ARTICLE 4

Conformément à l'article 3 du présent règlement, ledit système devra avoir un réservoir sans cloison répondant aux exigences suivantes :

- | | |
|--|----------------------------------|
| a) Nombre de chambre à coucher : 1 à 4 | Volume total 5,06 m ³ |
| b) Nombre de chambre à coucher : 5 à 6 | Volume total 6,80 m ³ |
| c) Pompe submersible ayant un moteur de ½ HP | |
| d) Alimentation | 120 volts |
| e) Intensité maximum | 13 ampères |

ARTICLE 5

Par le présent règlement, la Municipalité exigera que les propriétaires résidents dotés de systèmes de traitement individuels non conformes devront se raccorder au réseau d'égout municipal conformément à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 6

Toute propriété sera soumise à l'inspection des ouvrages de traitement individuel par le service d'urbanisme de la Municipalité avant de délivrer le permis de raccordement à l'égout et ce, afin de s'assurer que l'ouvrage est conforme au règlement municipal.

ARTICLE 7

La Municipalité pourra, aux frais du propriétaire des immeubles situés le long des chemins ci-avant mentionnés, installer et entretenir tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées en conformité du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et le rendre conforme à ce règlement. Elle pourra aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout

autre immeuble. Ce faisant, la Municipalité pourra procéder à l'inspection de la fosse et à la vérification de la conformité des installations.

ARTICLE 8

La Municipalité sera responsable pour le suivi, l'inspection et la prise en charge de la vidange des systèmes de traitement primaire de type de fosse septique. Il est bien attendu que les frais encourus seront à la charge des propriétaires.

ARTICLE 9

L'effluent du système de traitement primaire des eaux usées sera acheminé vers un système de réseau d'égout municipal. De ce fait, l'article 7 du Q-2, r.22 portant sur le cheminement des eaux et des effluents ne s'applique plus.

ARTICLE 10

Toute résidence isolée ou tout autre bâtiment qui rejette des eaux usées domestiques dans le réseau municipal aura droit à un rejet d'au plus 3.240 litres par jour.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CLÉMENT CARDIN
Maire

GILBERT AUBIN
Secrétaire-trésorier

11791-0916

Résolution – adoption finale du règlement #841-01-16

Il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Monsieur Pierre Salois et résolu unanimement que le règlement #841-01-16 règlement ayant pour but de spécifier le type de système de traitement primaire muni d'un système de pompage de l'effluent avant de se raccorder au réseau d'égout municipal – secteur chemin Deneault et chemin de la Montagne (entre le chemin Deneault et le chemin Eddy), soit adopté tel que présenté et ce, en version finale.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 842-01-16

RÈGLEMENT AYANT POUR BUT DE SPÉCIFIER LE TYPE DE SYSTÈME DE TRAITEMENT PRIMAIRE DE TYPE DE FOSSE SEPTIQUE AVANT DE SE RACCORDER AU RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL (CHEMIN DES BOULEAUX ET UNE PARTIE DU CHEMIN DES PINS)

ATTENDU QUE le règlement de construction #760-07, à l'article 2.2.6, spécifie que le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et ses amendements font partie intégrante dudit règlement;

ATTENDU QUE l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* spécifie que nul ne peut établir un aqueduc, des appareils pour la purification de l'eau, ni procéder à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation;

ATTENDU QUE la Municipalité désire installer un réseau d'égout collecteur de faible diamètre, soit :

- 1) Chemin des Bouleaux et une section du chemin des Pins.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à l'assemblée ordinaire du 1^{er} août 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement portant le numéro 842-01-16 ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-haut décrit fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Pour les secteurs ci-avant mentionnés, nonobstant la définition de résidences isolées, la définition d'une résidence isolée est la suivante :

« Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six chambres à coucher ou moins et qui est raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. »

ARTICLE 3

La Municipalité exigera que toutes les propriétés situées le long des chemins ci-avant mentionnés soient équipées d'un système de traitement primaire de type fosse septique avant de se raccorder au réseau d'égout municipal.

ARTICLE 4

Par le présent règlement, la Municipalité exigera que les propriétaires résidents dotés de systèmes de traitement individuels non conformes devront se raccorder au réseau d'égout municipal conformément à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 5

Toute propriété sera soumise à l'inspection des ouvrages de traitement individuels par le service d'urbanisme de la Municipalité avant de délivrer le permis de raccordement à l'égout et ce, afin de s'assurer que l'ouvrage est conforme au règlement municipal.

ARTICLE 6

La Municipalité pourra, aux frais du propriétaire des immeubles situés le long des chemins ci-avant mentionnés, installer et entretenir tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées en conformité du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et le rendre conforme à ce règlement. Elle pourra aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble. Ce faisant, la Municipalité pourra procéder à l'inspection de la fosse et à la vérification de la conformité des installations.

ARTICLE 7

La Municipalité sera responsable pour le suivi, l'inspection et la prise en charge de la vidange des systèmes de traitement primaire de type de fosse septique. Il est bien attendu que les frais encourus seront à la charge des propriétaires.

ARTICLE 8

L'effluent du système de traitement primaire des eaux usées sera acheminé vers un système de réseau d'égout municipal. De ce fait, l'article 7 du Q-2, r.22 portant sur le cheminement des eaux et des effluents ne s'applique plus.

ARTICLE 9

Toute résidence isolée ou tout autre bâtiment qui rejette des eaux usées domestiques dans le réseau municipal aura droit à un rejet d'au plus 3.240 litres par jour.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CLÉMENT CARDIN
Maire

GILBERT AUBIN
Secrétaire-trésorier

Résolution – adoption finale du règlement #842-01-16

11792-0916

Il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Monsieur Pierre Salois et résolu unanimement que le règlement #842-01-16 règlement ayant pour but de spécifier le type de système de traitement primaire de type fosse septique avant de se raccorder au réseau d'égout municipal (chemin des Bouleaux et une section du chemin des Pins), soit adopté tel que présenté et ce, en version finale.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 844-16

RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux incluant une allocation de départ à certaines personnes;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Piedmont est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme à la réalité contemporaine;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 septembre 2016;

PAR CONSÉQUENT, il est statué, décrété et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 825-13 et ses amendements.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2016 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 29 143,20 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 8 139,12 \$.

ARTICLE 5

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédant lui est versé à titre de

rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 7

La rémunération et l'allocation des dépenses sont indexées chaque année et cette indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, région de Montréal.

ARTICLE 8

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Cette allocation de transition est modifiée pour revoir les règles applicables au versement de l'allocation de transition du démissionnaire. Ce dernier aura le droit de recevoir une allocation de transition seulement si sa démission est justifiée par des raisons familiales sérieuses ou par un problème de santé important affectant un membre de sa famille immédiate ou lui-même. La Commission municipale de Québec déterminera si les conditions sont remplies.

De plus, le montant de l'allocation de transition est diminué d'un montant égal au revenu d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite ou aux prestations d'invalidité que la personne reçoit ou est en droit de recevoir.

Cette allocation est versée au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la vacance au poste de maire.

ARTICLE 9

Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CLÉMENT CARDIN
Maire

GILBERT AUBIN
Secrétaire-trésorier

11793-0916

Résolution – adoption du projet de règlement #844-16 relativement au traitement des élus municipaux

Il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Madame Marie-Claire Vachon et résolu unanimement que le projet de règlement portant le numéro 844-16 relativement au traitement des élus municipaux soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

Avis de motion - règlement #844-16 relativement au traitement des élus municipaux

Avis de motion est par la présente donné par Monsieur Claude Brunet à l'effet qu'il présentera lors d'une prochaine assemblée un règlement portant le numéro 844-16 relativement au traitement des élus municipaux.

Résolution – dispense de lecture – règlement #844-16

11794-0916

Il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Monsieur Pierre Salois et résolu unanimement que dispense de lecture soit donnée relativement au règlement #844-16 relativement au traitement des élus municipaux, dû au fait qu'une copie dudit projet de règlement a été soumise à tous les membres du conseil lors de la présente séance et que ledit règlement est disponible à quiconque veut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

ADOPTÉE

Avis de motion - règlement #824-05-16 modifiant le règlement #824-13 et ses amendements sur la tarification pour l'utilisation d'un bien, service et/ou activité de la municipalité, certificats et permis

Avis de motion est par la présente donné par Madame Suzanne Nicholson à l'effet qu'elle présentera lors d'une prochaine assemblée un règlement portant le numéro 824-05-16 modifiant le règlement #824-13 et ses amendements sur la tarification pour l'utilisation d'un bien, service et/ou activité de la municipalité, certificats et permis.

11795-0916

Résolution – dispense de lecture – règlement #824-05-16

Il est proposé par Monsieur Pierre Salois, appuyé par Madame Marie-Claire Vachon et résolu unanimement que dispense de lecture soit donnée relativement au règlement #824-05-16 modifiant le règlement #824-13 et ses amendements sur la tarification pour l'utilisation d'un bien, service et/ou activité de la municipalité, certificats et permis, dû au fait qu'une copie dudit projet de règlement a été soumise à tous les membres du conseil lors de la présente séance et que ledit règlement est disponible à quiconque veut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

ADOPTÉE

11796-0916

Résolution – mandater le directeur général/secrétaire-trésorier à demander des subventions dans le cadre du programme « Fonds Petites Collectivités » pour le remplacement de la conduite d'aqueduc, l'installation d'un réseau d'égout sanitaire et la réfection du réseau routier chemin Trottier et l'installation d'un réseau d'égout sanitaire chemin des Cailles

ATTENDU QUE la Municipalité de Piedmont désire intervenir pour remplacer une conduite d'aqueduc de faible diamètre chemin Trottier et, par la même occasion, installer un réseau d'égout sanitaire et procéder à la réfection dudit chemin;

ATTENDU QUE les propriétés situées chemin des Cailles ont des problèmes avec leurs systèmes d'évacuation de leur eaux usées;

ATTENDU QUE la Municipalité désire installer un réseau d'égout sanitaire pour desservir lesdites propriétés;

ATTENDU QUE la Municipalité de Piedmont doit respecter les modalités du programme « Fonds des Petites Collectivités » et s'engage à le faire;

DONC, il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Madame Marie-Claire Vachon et résolu unanimement ce qui suit :

a) La Municipalité de Piedmont s'engage à respecter les modalités du programme;

- b) La Municipalité de Piedmont s'engage à être seule responsable et à dégager les gouvernements, de même que leurs ministères, hauts fonctionnaires, employés et mandataires, de toute responsabilité quant aux réclamations, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme « Fonds des Petites Collectivités ».
- c) La Municipalité de Piedmont s'engage à payer sa quote-part des travaux tel que demandée et exigée dans le Plan d'intervention du Fonds des Petites Collectivités.

ADOPTÉE

11797-0916

Résolution – autoriser le directeur général/secrétaire-trésorier à présenter une demande de subvention au Ministère des transports, mobilité durable et électrification des transports dans le cadre du Plan d'intervention en infrastructures routières locales

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut a mandaté la firme CIMA+ pour planifier des travaux dans le cadre du Plan d'intervention en infrastructures routières locales;

ATTENDU QUE les travaux seront effectués essentiellement sur le chemin Avila et le chemin de la Montagne;

ATTENDU QUE lesdits chemins seront deux chemins intramunicipaux et dont les réseaux d'aqueduc et d'égout ne sont pas présents;

ATTENDU QUE les travaux requis sont amplement décrits dans un document préparé par CIMA+ daté du mois d'avril 2015;

ATTENDU QUE la Municipalité de Piedmont doit réglementer les modalités du programme du Plan d'intervention en infrastructures routières locale;

DONC, il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Madame Marie-Claire Vachon et résolu unanimement ce qui suit :

- a) La Municipalité de Piedmont s'engage à respecter les modalités du programme;
- b) La Municipalité de Piedmont s'engage à être seule responsable et dégage les gouvernements de même que leurs ministères, hauts fonctionnaires, employés et mandataires, de toute responsabilité quant aux réclamations, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du Plan d'intervention en infrastructures routières locales;
- c) La Municipalité de Piedmont s'engage à payer sa quote-part des travaux tel que demandée et exigée dans le Plan d'intervention en infrastructures routières locales.

ADOPTÉE

Résolution – nomination d'un nouveau membre au Comité consultatif en environnement

11798-0916

Il est proposé par Madame Marie-Claire Vachon, appuyé par Monsieur Claude Brunet et résolu unanimement que Madame Danielle St-Amand soit nommée membre du Comité consultatif en environnement pour une période de deux (2) ans.

ADOPTÉE

11799-0916

Résolution – subventions à différents organisme – Jardins communautaires – Société d'horticulture du Grand Jardin Vert – Les Amis de la réserve Alfred-Kelly

Il est proposé par Madame Suzanne Nicholson, appuyé par Monsieur Pierre Salois et résolu unanimement que la Municipalité octroie les subventions suivantes aux organismes ci-avant décrits pour leur aider dans la poursuite de leurs activités.

- Jardins communautaires	1 000 \$
- Société d'horticulture du Grand Jardin Vert	500 \$
- Les Amis de la réserve Alfred-Kelly	500 \$

ADOPTÉE

11800-0916

Résolution – mandat à Équipe Laurence, experts-conseils, pour la surveillance des travaux chemin des Bois-Blancs

ATTENDU QUE la Municipalité remplace une section du réseau d'aqueduc chemin des Bois-Blancs ainsi que le prolongement du réseau d'égout sanitaire sur ledit chemin;

ATTENDU les recommandations du Comité des travaux publics;

DONC, il est proposé par Madame Marie-Claire Vachon, appuyé par monsieur Pierre Salois et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont mandate la firme Équipe Laurence, experts-conseils, pour effectuer la surveillance des travaux chemin des Bois-Blancs; ses honoraires seront de 75\$/heure.

M. le conseiller Claude Brunet n'a pas participé aux discussions et au vote sur le sujet.

ADOPTÉE

11801-0916

Résolution – contrat de location-bail d'une timbreuse de Pitney Bowes

ATTENDU QUE le contrat de location de la timbreuse est échu depuis le 5 septembre 2016;

DONC, il est proposé par Madame Suzanne Nicholson, appuyé par Monsieur Normand Durand et résolu unanimement que la Municipalité loue de la compagnie Pitney Bowes une timbreuse pour le prix de 205,20 \$ par mois, plus les taxes applicables, et ce, pour une période de 60 mois à compter du 6 septembre 2016.

ADOPTÉE

Résolution – résultat d’ouverture de soumissions – sable d’hiver 2016-2017 et octroi du contrat au plus bas soumissionnaire conforme

11802-0916

Nom du soumissionnaire	Prix / taxes incluses
1. Groupe Xcavatek	35 814,71 \$
2. Excavation R.B. Gauthier Inc.	36 418,33 \$
3. David Riddel Excavation/transport	38 545,37 \$
4. Lafarge Canada Inc.	38 689,08 \$
5. Carrières Laurentiennes	50 042,87 \$

ATTENDU QUE la Municipalité de Piedmont a demandé des soumissions pour l’achat, la livraison et la mise en tas de 2 500 t.m. de sable d’hiver;

ATTENDU QUE la Municipalité a rejeté la soumission du Groupe Xcavatek dû au fait que ladite firme n’avait pas inclus dans sa soumission un rapport d’analyse granulométrique effectué par un laboratoire indépendant prouvant la conformité des matériaux granulaires suivant les exigences du devis;

DONC, il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Monsieur Pierre Salois et résolu unanimement que le contrat pour la fourniture, la livraison et la mise en tas de 2 500 t.m. de sable d’hiver soit octroyé à la compagnie Excavation R.B. Gauthier Inc., étant le plus bas soumissionnaire conforme, pour le prix de 36 418,33 \$ (taxes incluses), le tout tel qu’amplement détaillé dans sa soumission du 31 août 2016.

ADOPTÉE

11803-0916

Résolution – annulation de la facture no. 74 transmise à la MRC des Pays-d’en-Haut

ATTENDU QUE lors de l’activité des Courses Gourmandes, la Municipalité a facturé à la MRC des Pays-d’en-Haut un montant de 645,00 \$ pour couvrir 60% des frais encourus par la Municipalité lors de cet événement;

ATTENDU QU’en date du 18 janvier 2016, la MRC des Pays-d’en-Haut avait avisé les organisateurs qu’ils devaient être autonomes;

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d’en-Haut a également encouru des frais lors de cette activité;

DONC, il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Monsieur Pierre Salois et résolu unanimement que la Municipalité annule la facture portant le numéro 74 au montant de 645,00 \$ facturée par à la MRC des Pays-d’en-Haut dû au fait que celle-ci s’était déchargée de toute responsabilité.

ADOPTÉE

11804-0916

Résolution – annulation du constat #2016-003

ATTENDU QUE le département d’urbanisme a émis un constat d’infraction pour la coupe illégale d’arbres;

ATTENDU QUE le contribuable a signé une entente pour planter dix (10) arbres et ce, conformément aux exigences de la Municipalité;

DONC, il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Madame Marie-Claire Vachon et résolu unanimement que le constat portant le numéro 2016-003 soit annulé.

ADOPTÉE

Résolution – autoriser la directrice des finances à payer la somme de 41 276,03 \$ à la compagnie J. René Lafond Inc. pour l’achat du balai ramasseur

11805-0916

ATTENDU QUE la Municipalité de Piedmont a acheté un balai ramasseur de la compagnie J. René Lafond Inc.;

ATTENDU QUE le directeur des travaux publics déclare que ledit balai ramasseur a été livré et est conforme au devis;

DONC, il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Monsieur Pierre Salois et résolu unanimement que la directrice des finances soit autorisée à payer à la compagnie J. René Lafond Inc. la somme de 41 276,03 \$ (taxes incluses) pour l’acquisition d’un balai ramasseur. Ledit montant sera payé à même le fonds de roulement sur cinq (5) ans à compter de 2017.

ADOPTÉE

11806-0916

Résolution – achat de deux (2) bacs à recyclage de la compagnie Quatrex – 4 863,44 \$ (taxes incluses)

ATTENDU QUE la Municipalité a demandé des soumissions pour l’achat de deux (2) bacs de 8 verges;

DONC, il est proposé par Madame Marie-Claire Vachon, appuyé par Monsieur Pierre Salois et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont achète de la compagnie Quatrex deux (2) bacs de 8 verges pour la somme de 4 863,44 \$ (taxes incluses), le tout tel qu’amplement détaillé dans sa soumission du 3 août 2016.

ADOPTÉE

11807-0916

Résolution – achat d’une barrière électrique pour le parc des Sablières

ATTENDU QUE la Municipalité désire que les citoyens aient accès au parc des Sablières tous les jours;

ATTENDU QU’il serait trop onéreux de payer du personnel pour ouvrir et fermer les barrières à tous les jours;

DONC, il est proposé par Madame Marie-Claire Vachon, appuyé par Monsieur Claude Brunet et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont achète de la compagnie Inter Clôtures Clôbec une barrière coulissante de vingt-huit(28) pieds d’ouverture et quatre (4) pieds de hauteur, installation comprise, pour la somme de 13 201,20 \$ (plus les taxes applicables), le tout tel qu’amplement détaillé dans son offre de services du 17 août 2016.

ADOPTÉE

11808-0916

Résolution – demande de barrage routier chemins Avila et des Pentes – Chœur des jeunes de Saint-Sauveur – 24 septembre 2016

Il est proposé par Madame Marie-Claire Vachon, appuyé par Madame Suzanne Nicholson et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont autorise l’organisme Chœur des Jeunes de Saint-Sauveur à tenir un barrage routier lors de leur activité de collecte de fonds qui se tiendra le 24 septembre 2016 sur le chemin Avila à l’intersection du chemin des Pentes.

Il est bien entendu que les responsables de cette activité devront aviser la Sûreté du Québec, poste de la MRC des Pays-d'en-Haut, de la tenue d'un tel événement et devront prendre les mesures appropriées afin que les sites soient sécuritaires.

ADOPTÉE

11809-0916

Demande de dérogation mineure **276, chemin des Hauteurs**

ATTENDU QUE le propriétaire du 276, chemin des Hauteurs a déposé une demande de dérogation mineure afin de pouvoir construire un garage détaché en cour avant alors que la réglementation d'urbanisme l'interdit;

ATTENDU QUE le terrain, étant de forme triangulaire, possède peu ou pas de cours latérales et arrière étant bordé par des chemins sur deux côtés;

ATTENDU QU'il est donc impossible de construire un bâtiment accessoire conforme à la réglementation actuelle;

ATTENDU QUE l'application de la réglementation causerait un préjudice sérieux au demandeur;

ATTENDU QUE la demande ne cause aucun préjudice aux propriétés voisines;

ATTENDU le caractère mineur de la demande;

ATTENDU les recommandations favorables du Comité consultatif d'urbanisme;

DONC, il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Madame Suzanne Nicholson et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont **ACCEPTE** la demande de dérogation mineure afin de permettre la construction d'un garage en cour avant au 276, chemin des Hauteurs, le tout en conformité avec la demande déposée le 14 août 2016.

ADOPTÉE

11810-0916

Résolution – Demande de dérogation mineure **Lot 3 850 920, chemin de la Pinède**

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 3 850 920 a déposé une demande de dérogation mineure afin de construire un bâtiment ayant une profondeur supérieure à sa largeur;

ATTENDU QUE les bâtiments déjà construits dans le projet comportent quatre ou six logements;

ATTENDU QUE le bâtiment visé comportera uniquement trois logements;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite conserver la même architecture que les autres bâtiments du projet;

ATTENDU QUE les dimensions doivent être diminuées pour respecter le ratio « densité brute – logement/hectare »;

ATTENDU QUE la demande ne cause pas de préjudice aux propriétés voisines;

ATTENDU QUE l'application de la réglementation forcerait le demandeur à modifier l'architecture du bâtiment;

ATTENDU QUE la modification de l'architecture pourrait nuire à la qualité architecturale du projet;

ATTENDU le caractère mineur de la demande;

ATTENDU les recommandations favorables du Comité consultatif d'urbanisme;

DONC, il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Madame Suzanne Nicholson et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont **ACCEPTE** la demande de dérogation mineure afin de permettre la construction d'un bâtiment principal ayant une profondeur supérieure à sa largeur sur le lot 3 850 920, chemin de la Pinède, le tout en conformité avec la demande déposée le 15 août 2016.

ADOPTÉ

11811-0916

Résolution – Demande de dérogation mineure **Lot 3 776 148, chemin de la Pinède**

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 3 776 148 a déposé une demande de dérogation mineure afin de construire un bâtiment ayant une profondeur supérieure à sa largeur;

ATTENDU QUE les bâtiments déjà construits dans le projet comportent quatre ou six logements;

ATTENDU QUE le bâtiment visé comportera uniquement trois logements;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite conserver la même architecture que les autres bâtiments du projet;

ATTENDU QUE les dimensions doivent être diminuées pour respecter le ratio « densité brute – logement/hectare »;

ATTENDU QUE des contraintes physiques (murs de soutènement) diminuent les possibilités sur le terrain;

ATTENDU QUE la demande ne cause pas de préjudice aux propriétés voisines;

ATTENDU QUE l'application de la réglementation forcerait le demandeur à modifier l'architecture du bâtiment;

ATTENDU QUE la modification de l'architecture pourrait nuire à la qualité architecturale du projet;

ATTENDU le caractère mineur de la demande;

ATTENDU les recommandations favorables du Comité consultatif d'urbanisme;

DONC, il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Madame Suzanne Nicholson et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont **ACCEPTE** la demande de dérogation mineure afin de permettre la construction d'un bâtiment principal ayant une profondeur supérieure à sa largeur sur le lot 3 776 148, chemin de la Pinède, le tout en conformité avec la demande déposée le 15 août 2016.

ADOPTÉE

11812-0916

Résolution – Demande de PIIA **Lot 5 393 470, chemin du Roitelet**

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 5 393 470 a déposé une demande afin de construire une résidence unifamiliale;

ATTENDU QUE la toiture sera en bardeaux d'asphalte de couleur « gris ardoise » et en acier de couleur « gris foncé »;

ATTENDU QUE le revêtement extérieur sera en bois de couleur « fusain » sur les côtés et en bois de couleur « cèdre rouge naturel » et en pierres de couleur « nocturne » en façade;

ATTENDU QUE les contours des ouvertures seront de couleur « gris anodisé »;

ATTENDU QUE l'architecture prévoit plusieurs éléments qui rehaussent l'apparence du bâtiment tel que des décrochés au niveau de la façade ainsi que des jeux de volume dans la toiture;

ATTENDU QUE les matériaux choisis sont de qualité et les couleurs sobres;

ATTENDU QUE l'architecture du bâtiment proposé s'agencera aux autres bâtiments du secteur;

ATTENDU les recommandations favorables du Comité consultatif d'urbanisme;

DONC, il est proposé Monsieur Normand Durand, appuyé par Madame Suzanne Nicholson et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont **ACCEPTE** la demande d'analyse des critères du plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la construction d'une résidence unifamiliale sur le lot 5 393 470, chemin du Roitelet, le tout en conformité avec la demande déposée le 11 août 2016.

ADOPTÉE

11813-0916

Résolution – Demande de PIIA **Lot 2 312 142, chemin des Sous-Bois**

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 2 312 142, chemin des Sous-Bois a déposé une demande afin de construire une résidence unifamiliale sur son terrain;

ATTENDU QUE le revêtement de toiture sera en bardeaux d'asphalte de couleur « Pierre Brune »;

ATTENDU QUE le revêtement extérieur sera en bois de couleur « charcoal » et en pierre de couleur grise;

ATTENDU QUE l'architecture comprend des décrochées, rehaussant ainsi l'apparence du bâtiment;

ATTENDU QUE le bâtiment s'agencera au milieu environnant et aux autres bâtiments du secteur

ATTENDU QUE la façade secondaire donnant sur le chemin de la Clairière est un peu moins ornementée que la façade principale donnant sur le chemin des Sous-Bois;

ATTENDU QU'un bon couvert végétal diminue la visibilité de la maison du côté du chemin de la Clairière;

ATTENDU QU'il est impératif de protéger les arbres qui camouflent partiellement la façade secondaire située sur le chemin de la Clairière;

ATTENDU les recommandations favorables du Comité consultatif d'urbanisme;

DONC, il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Madame Suzanne Nicholson et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont **ACCEPTE** la demande d'analyse des critères du plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la construction d'une résidence unifamiliale sur le lot 2 312 142 situé sur le chemin des Sous-Bois, le tout en conformité avec la

demande déposée le 10 août 2016, à la condition que le plan d'implantation de la maison comprenne un relevé des arbres situés en façade du chemin de la Clairière.

ADOPTÉE

11814-0916

**Résolution – Demande de PIIA
96, chemin de la Gare**

ATTENDU QUE la propriétaire du 96, chemin de la Gare a déposé une demande afin de remplacer le garde-corps de la galerie avant de sa résidence;

ATTENDU QUE le nouveau garde-corps sera en bois avec des barrotins en métal;

ATTENDU QUE le garde-corps s'agencera au reste du bâtiment;

ATTENDU QUE la propriétaire n'a pas fourni la couleur du garde-corps;

ATTENDU les recommandations favorables du Comité consultatif d'urbanisme;

DONC, il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Madame Suzanne Nicholson et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont **ACCEPTE** la demande d'analyse des critères du plan d'implantation et d'intégration architecturale pour des travaux de rénovation extérieure (galerie) au 96, chemin de la Gare, le tout en conformité avec la demande déposée le 16 août 2016. Il est bien attendu que la propriétaire devra fournir à la municipalité la couleur du garde-corps qui devra s'agencer avec le reste du bâtiment.

ADOPTÉE

11815-0916

**Projet de résolution
Résolution - adoption d'un premier projet de résolution - demande de projet particulier, de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – 300, chemin Beaulne (lot 2 311 818) situé dans la zone R-3-246**

ATTENDU QUE le propriétaire du 300, chemin Beaulne a déposé une demande afin de pouvoir transformer son bâtiment de service au projet intégré en une résidence unifamiliale;

ATTENDU QU'actuellement, le terrain du bâtiment de service est très boisé et camoufle une partie du projet intégré à l'arrière;

ATTENDU QUE la conversion du bâtiment ne devrait pas causer de nuisances aux propriétés voisines;

ATTENDU QUE la seule non-conformité du projet est l'usage projeté, soit l'usage unifamilial;

ATTENDU QUE le comité juge que la demande devrait être approuvée tout en limitant la possibilité de déboisement du terrain;

ATTENDU QUE le comité juge que la conversion du bâtiment en maison unifamiliale s'agencera aux usages déjà présents dans le secteur;

DONC, il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Madame Suzanne Nicholson et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont **ACCEPTE** la demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 300, chemin Beaulne (lot 2 311 818) situé dans la zone R-3-246 aux conditions suivantes :

1. Limiter l'agrandissement possible du bâtiment principal à l'espace réservé au

- stationnement à la droite du bâtiment (2 cases);
2. Interdire tout bâtiment ou construction accessoire à l'exception d'une remise à jardin;
 3. Nonobstant ce qui précède, la réalisation des travaux ci-haut mentionnés doit être conforme à l'ensemble des normes et règlements en vigueur.

Il est bien entendu que le présent projet ne s'applique qu'au bâtiment existant et qu'en aucun cas il n'autorise la construction d'un nouveau bâtiment principal.

ADOPTÉE

11816-0916

Résolution- assemblée publique d'information et de consultation – PPCMOI – 300, chemin Beaulne – 26 septembre 2016 à 19h00

Il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Madame Suzanne Nicholson et résolu unanimement que l'assemblée publique d'information et de consultation relativement au projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour le bâtiment situé au 300, chemin Beaulne, soit tenue le 26 septembre 2016 à 19h00.

ADOPTÉE

Rapport du Comité des finances

M. Clément Cardin, maire, fait état des revenus et dépenses comparés au budget au 31 août 2016.

11717-0916

Résolution – libération du dépôt de garantie – 500, chemin des Frênes

ATTENDU QUE les propriétaires du 500, chemin des Frênes ont déposé une somme de 3 000 \$ afin de garantir la plantation de cèdres autour des bonbonnes de propane;

ATTENDU les recommandations du M. Yohann DaSylva, directeur du service d'urbanisme et d'environnement;

ATTENDU les recommandations du Comité des finances;

DONC, il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Madame Suzanne Nicholson et résolu unanimement que la directrice des finances soit autorisée à remettre aux propriétaires du 500, chemin des Frênes un montant de 3 000 \$ représentant le montant déposé pour garantir les travaux, lesquels ont été exécutés à la satisfaction de la municipalité.

ADOPTÉE

Rapport sur la qualité de l'eau potable

Monsieur Clément Cardin, maire, informe les citoyens que l'eau potable est d'excellente qualité et que la Municipalité procède à une chloration mineure de son réseau d'aqueduc présentement.

11818-0916

Résolution – location d'espace pour activités sportives au parc des Sablières

ATTENDU QUE la compagnie Complexe Eco-Sportif de Piedmont Inc. a demandé

à la municipalité la possibilité de louer environ 30 000 p.c. dans le parc des Sablières pour l'installation de deux (2) deks hockey et deux (2) Pickleball;

ATTENDU QUE ces infrastructures permettront aux citoyens d'avoir accès à des infrastructures sportives modernes;

DONC, il est proposé par Madame Suzanne Nicholson, appuyé par Madame Marie-Claire Vachon et résolu unanimement que M. le maire et le directeur général/secrétaire trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Piedmont un protocole d'entente avec la compagnie Complexe Eco-Sportif de Piedmont Inc. pour la location d'espaces dans le parc des Sablières pour l'installation de deux (2) deks hockey, deux (2) Pickleball et d'une infrastructure de services.

ADOPTÉE

Période de questions

Le Conseil prend bonne note des questions posées par les personnes présentes et Monsieur le maire répond aux questions. Les réponses qui ne peuvent être données ce jour, le seront lors d'une prochaine assemblée.

11819-0916

Levée de l'assemblée

Considérant que tous les sujets à l'ordre du jour sont épuisés, il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Monsieur Pierre Salois et résolu unanimement que l'assemblée soit levée.

ADOPTÉE

CLÉMENT CARDIN,
Maire

GILBERT AUBIN,
Secrétaire-trésorier

Je, Clément Cardin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 1442(2) du Code municipal.

CLÉMENT CARDIN
Maire

